

RELIGION DANS L'EDUCATION PUBLIQUE. DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Jean Duffar
Facultés de Droit-Paris

Résumé: L'enseignement de la religion dans les établissements publics est une des questions les plus complexes et controversées de la loi vis-à-vis du fait religieux. Tous les textes internationaux concernant les droits de l'Homme – ceux de portée universelle comme ceux de portée régionale – reconnaissent le droit des parents à choisir pour leurs enfants le type d'éducation qui leur sera dispensée. Ce droit entraîne avec lui l'interdiction d'endoctrinement: les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses et idéologiques. Ce qui impose une série d'obligations aux pouvoirs publics, notamment au moment de la préparation des enseignements (symboles dans les espaces éducatifs, matériels de cours). D'un autre côté, les élèves disposent du droit confessionnel, ce qui les autorise, par exemple, à porter des symboles religieux dans les salles de cours. Il en résulte la nécessaire compatibilité entre l'exercice de ce droit et la neutralité et le pluralisme du monde éducatif d'une part, et les droits des autres élèves et professeurs d'autre part. Ce qui a occasionné l'apparition de conflits à ce sujet dans de nombreux pays européens, allant jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence de cette Cour sous tous les aspects qu'apporte la religion dans l'école publique est l'objet détaillé de cette étude.

Mots-clés: laïcité, liberté religieuse, droit à l'éducation, enseignement de la religion.

Resumen: La enseñanza de la religión en la escuela pública es una de las cuestiones más complejas y controvertidas de la regulación jurídica del hecho religioso. Los textos internacionales de derechos humanos, tanto los universales como los regionales del ámbito europeo, reconocen el derecho de los padres a elegir el tipo de educación que habrá de darse a sus hijos. Este derecho conlleva la prohibición de adoctrinamiento, de forma que los padres tienen derecho a que sus hijos sean educados conforme a sus convicciones religiosas e ideológicas. Esto impone una serie de límites a los poderes públicos a la hora de programar la enseñanza (símbolos de los espacios educativos, contenido curricular, materiales de estudio). Por otro lado, los alumnos son titulares del derecho de libertad religiosa, lo que les faculta para portar símbo-

los religiosos en las aulas. El ejercicio de este derecho debe compatibilizarse con la neutralidad y pluralismo del ámbito educativo, así como con los derechos de los demás alumnos y del profesorado, lo que ocasiona, en muchos países europeos, conflictos que han llegado hasta el Tribunal Europeo de Derechos Humanos. La jurisprudencia de este Tribunal sobre todos los aspectos que plantea la religión en la escuela pública se estudia con detalle en este trabajo.

Palabras clave: laicidad, libertad religiosa, derecho a la educación, enseñanza de la religión.

SOMMAIRE*: 1. Base générale (1-3).- 1.1. Les faits et les chiffres.- 1.1.1. Démographie.- 1.1.2. Nombre d'écoles publiques et privées dans les pays.- 1.1.3. Description générale du système scolaire.- 1.2. La religion, matière d'enseignement et ses substituts.- 1.2.1. Instruction religieuse c.-a-d. Enseignement confessionnel (4).- a) Instruments internationaux de protection des droits de l'homme (5-6).- b) Union Européenne et Conseil de l'Europe (7-9).- c) Cour européenne des droits de l'homme: l'article 2 du Protocole n° 1 (P1-2) (10-12).- c.1) P1-2: 1ère phrase: "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction" (13-17).- c.2) P1-2: 2ème phrase: "L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques" (18-26).- 1.2.2. Enseignement des religions (27).- a) Les instruments internationaux universels de protection générale des droits de l'homme (28-33).- b) La jurisprudence de la Cour.- b.1) Le programme (34).- b.2) Cour Folgero, 29/06/2007 (35-39).- b.3) Cour Zengin, 09/10/2007 (40-44).-b.4) Cour Lautsi c. Italie, 3/11/2009 (45).- c) Les Conventions, Résolutions et Recommandations des organes du Conseil de l'Europe et du Parlement Européen: religion et convictions dans l'éducation interculturelle (46-49).- c.1) La Recommandation 1720 (2005) "Education et Religion" de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 4 octobre (50-52).- c.2) Livre Blanc sur le dialogue inter-culturel du Conseil de l'Europe (2008): "Vivre ensemble dans l'égalité" (53-54).- c.3) Réponse jointe du Comité des Ministres du 16/09/2008, Dimension religieuse du dialogue interculturel: "Laïcité européenne" -Valeurs Communes et Convergences (55-56).-c.4) Recommandation CM/Rec (2008) 12 sur la dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle (57-60).- d) Projet

* Grille thématique et paragraphes correspondants.

de recherche : «REDCo»: le rôle de la religion dans l'enseignement: Les recommandations en matière de politiques publiques du projet de recherche REDCo-19 mars 2009 (61-64).- 1.2.3. Ethique (65-74).- 1.2.4. Religion dans le cadre de leçons de littérature, histoire philosophie, art, langue (75-76).- 2. Comportement religieux dans les écoles publiques.- 2.1. Religion dans le cadre des conditions de travail des professeurs et d' autres employés (77-79).- 2.2. Symboles religieux dans les écoles (par exemple le crucifix en Italie) (80-82).- 2.3. Habits religieux (83-88).- 2.4. Possibilité de bénir des bâtiments écoliers.- 2.5. Sujets spéciaux tels que comportement religieux des élèves, professeurs et autres employés, prière publique, prière dans le cadre de leçons ou d'autres événements scolaires, services religieux (89-92).- 3. Renonciation aux obligations scolaires pour des raisons religieuses.- 3.1. Fêtes religieuses : possibilité et conditions de vacance les jours concernés (93-96).- 3.2. Renonciation à l'enseignement religieux ou à l'enseignement des religions (97-98).- 3.3. Renonciation à l'enseignement de la gymnastique (par exemple enseignement de la natation pour les jeunes filles musulmanes) (99).- 3.4. Renonciation à l'enseignement de la biologie (par exemple en faveur du créationisme).- 3.5. Enseignement au foyer pour des raisons religieuses (100-103).

1. BASE GÉNÉRALE

1-Le sujet retenu pour nos travaux présente plusieurs justifications. D'abord, la complexité: selon les «Guidelines», l'éducation primaire et secondaire est un des sujets les plus compliqués au regard des droits de la religion ou de la croyance¹.

La religion dans une école privée ne présente qu'un intérêt limité puisque les parents ont, souvent, choisi l'école en fonction de ses orientations religieuses, philosophiques ou autres. Il existe, en général, une homogénéité des enseignements, des enseignants, des programmes et des élèves.

2- La religion dans l'éducation publique est à l'évidence un sujet de recherche plus complexe. L'école publique est, par définition, l'école de tous. Tous les élèves en âge scolaire sont, en principe, tenus de la fréquenter. Ils viennent d'origines diverses, parfois de pays éloignés, certains sont adeptes de religions extra européennes ou sont sans religion. L'enseignement doit, d'abord, apporter aux élèves une réponse aux défis, en particulier, de la mondialisation, aux nouvelles technologies et aux phénomènes connexes².

¹ Guidelines for Review of Legislation Pertaining to Religion adoptées par la Conférence de Venise les 18 et 19 juin 2004. p. 13.

² Observation générale n°1 (2001): les buts de l'éducation sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant CRC/C/103: 3.

L'enseignement de la religion ne peut être aujourd'hui envisagé que dans un contexte pluraliste: «Dans le contexte de l'enseignement la neutralité devrait garantir le pluralisme (...) L'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique»³.

3- La jurisprudence ne fournit pas de réponse à chacune des rubriques de la grille thématique et toutes les décisions ne sont pas connues. Aussi le présent rapport ne peut-il répondre que partiellement et seulement à certaines rubriques de la grille.

1.1. LES FAITS ET LES CHIFRES

1.1.1. Démographie

1.1.2. Nombre d'écoles publiques et privées dans les pays

1.1.3. Description générale du système scolaire

1.2. RELIGION COMME MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT ET SES SUBSTITUTS

1.2.1. Instruction religieuse c.-a.-d. Enseignement confessionnel

4- L'existence d'un enseignement religieux à caractère confessionnel dans une école publique pose déjà des questions de principe évoquées dans des instruments internationaux, auxquelles certaines instances internationales ont été confrontées.

a) Instruments internationaux de protection des droits de l'homme

5- Le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) énonce «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux *de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions*».

L'observation générale n°22 adoptée par le Comité des droits de l'homme qui porte sur l'article 18 (Liberté de pensée de conscience et de religion) (...) intéresse directement le sujet: «Le Comité note que l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18 à moins qu'elle ne prévoise des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs».

6- Le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) -dans une rédaction proche de l'article 18-4 du PIDCP- énonce: «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent

³ Cour. Lautsi c. Italie, 03/11/2009, 47e) et 56.

à respecter la liberté des parents et, le cas échéant des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, *et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions*».

L'observation générale n°13 (1999) du Comité des droits économiques sociaux et culturels (1999) porte sur le droit à l'éducation et le §28, plus particulièrement sur le §3 de l'article 13 du PIDESC: "... l'enseignement dans un établissement public d'une religion, ou d'une conviction donnée est incompatible avec le §3 de l'article 13, à moins que ne soient prévues des exemptions et des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs”.

Aux termes de ces deux instruments internationaux universels, le programme de l'école publique ne devrait pas comporter, à moins que les élèves n'en soient dispensés sur simple demande des parents, une instruction religieuse obligatoire dans une religion ou conviction particulière à titre confessionnel⁴.

b) Union Européenne et Conseil de l'Europe

7- La même conception inspire, semble-t-il, la Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme en 2002 et la politique de l'Union Européenne en matière de droits de l'homme (2002/2011(INI). «Considérant que l'Etat, par définition doit être a-religieux et qu'en l'absence d'une séparation de l'Etat et de la religion ou d'une croyance, il est parfois difficile aux croyants et aux non-croyants de s'épanouir pacifiquement ensemble et que des problèmes pourraient alors se poser aux minorités»⁵.

8- Plus récemment, dans sa réponse du 16/09/2008 aux deux Recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres réaffirme son attachement au principe européen commun de séparation entre gouvernance et religion dans les Etats membres du CE⁶, dans le respect de la Convention. Ce principe avec celui de la liberté de conscience et de pensée et celui de la non-discrimination fait partie intrinsèque du concept de laïcité européenne⁷. (Bull. n° 75, p. 52).

⁴ On ajoutera que l'article 5 b) de la Convention de l'UNESCO de 1960 énonce «aucune personne ni aucun groupement ne devraient être contraints de recevoir une éducation religieuse incompatible avec leurs convictions».

⁵ J. Duffar, Liberté de religion et Droit européen, en 2003. Rev. européenne des relations Eglises-Etat, 2004, pp. 78-79.

⁶ Le 05/01/2003, le Cardinal Tauran, rappelait le n° 76 de la Constitution conciliaire *Gaudium et Spes* qui affirme la séparation entre la communauté politique et l'Eglise. L'éminent auteur poursuit "Le Concile adopte donc le concept de la séparation structurelle entre l'Eglise et l'Etat, qui suppose que l'Etat ne reconnaît aucune religion comme religion d'Etat”.

⁷ Conseil de l'Europe, Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 75, p. 52.

L'instruction religieuse obligatoire⁸ dans une école publique qui n'est pas assortie de dispenses quasi automatiques paraît contraire à la «laïcité européenne».

9- L'article 12-1 de la Convention sur les droits de l'enfant: «Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité» Le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans le domaine de l'éducation est crucial pour l'exercice du droit à l'éducation⁹.

c) Cour européenne des droits de l'homme: l'article 2 du Protocole n° 1 (P1-2)

10- Dans l'arrêt *Refah Partisi* de la Grande Chambre (GC) du 14 02 2003 la Cour rappelle sa jurisprudence sur la place qu'occupe la religion dans une société démocratique et dans un Etat démocratique. Un tel Etat n'assure pas la prééminence des règles religieuses. Plus loin, au sujet de la laïcité en Turquie, la Cour observe que le principe de laïcité cadre avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie.

11- Dans le système de la Convention européenne, le sujet du colloque relève plus particulièrement de l'article 2 du Protocole additionnel (P-1-2) «qui est la *lex specialis* en matière d'éducation»¹⁰: «Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques». Cet article n'épuise pas la matière, indirectement appréhendée par plusieurs articles de la Convention et par l'évolution du droit international¹¹.

12- La Cour a déclaré que les dispositions de la Convention et celles du

⁸ Exemple d'enseignement, semble-t-il, facultatif: la Constitution polonaise prévoit que la religion des Eglises et des communautés religieuses légalement reconnues puisse être enseignée dans les écoles, dans le respect de la liberté d'autrui. Des cours d'enseignement religieux ou d'éthique peuvent être organisés à la demande des parents ou des étudiants adultes. 16 Eglises et communautés auraient présenté des programmes de cours d'enseignement religieux au Ministère de l'Education nationale. S'il y a au moins trois élèves, l'enseignement de la religion ou de l'éthique peut être organisé par regroupement, hors établissement scolaire, dans le cadre du système d'éducation publique. CCPR/C/POL/6, 17 juillet 2009. 196-197. V. cependant (infra) l'arrêt de la Cour, n° 7710/02, *Grzelak c. Pologne*, 15/06/2010.

⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu. CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, 105.

¹⁰ Cour, GC, *Folgero et autres c. Norvège*, 25/06/2007, 54.

¹¹ A la différence des articles 14 de la Convention sur les droits de l'enfant et 5 de la Déclaration de 1981 des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la croyance, l'article P-1-2 n'envisage pas la religion ou l'absence de religion du mineur, même, mature. Le récent arrêt *Lautsi* 03/11/2009, mentionne cependant «le

Protocole doivent être envisagées comme un tout¹².

Les deux phrases de l'article 2 du Protocole doivent être lues l'une à la lumière de l'autre, mais aussi des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées¹³).

c.1) P1-2: 1ère phrase: «Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction»

13- L'article 2 du Protocole 1 utilise les trois termes suivants: instruction, éducation, enseignement. La jurisprudence en a éclairé le sens: *L'éducation des enfants est la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent d'inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs, tandis que l'enseignement ou l'instruction vise notamment la transmission des connaissances et la formation intellectuelle*¹⁴. L'article P-1-2 s'intitule «Droit à l'instruction» mais notre sujet porte sur l'éducation.

14- L'article 2 forme un tout que domine sa première phrase. Sur le droit fondamental de l'enfant à l'instruction se greffe le droit énoncé à la seconde phrase. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent l'exercer¹⁵. (...) «la première phrase de l'article 2, dominant l'ensemble de cette disposition»¹⁶, et ne distingue pas non plus que la seconde entre l'enseignement public ou l'enseignement privé¹⁷. La dispense d'assiduité au cours du samedi a pu être refusée à des adventistes du 7^{ème} jour: le samedi est un jour à part entière dans le programme pour la composition de devoirs sur table. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction¹⁸. En cas de conflit entre la 1ère et la seconde phrase les intérêts de l'enfant priment. Aussi, lorsqu'au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses entre en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment¹⁹.

15- Les requérants invoquent la violation de la première phrase de P-1-2:

respect des convictions religieuses des parents et des croyances des enfants, implique le droit de croire en une religion ou de ne croire en aucune religion» 47e).

¹² Cour, Affaire linguistique Belge, 23/ 07/1968.

¹³ Cour, Kjeldsen (...), 7/ 12/1976, 52.

¹⁴ Cour, Campbell et Cosans c. RU, 25/02/1982, 33.

¹⁵ Cour, Costello-Roberts, 25/ 03/ 1993, 27.

¹⁶ Cour Campbell et Cosans c. RU, 41; Com. Déc. 25212/94. Martin Klerks c. PB, 4/07/1995, DR 82 B/132.

¹⁷ Cour Folgero, préc. 84.

¹⁸ Costello Roberts c. RU, 25/ 03/1993, 27.¹

¹⁹ Com. Déc. 13887, 5/02/1990, DR, 64/158; Déc. 08/09/1993, DR 75/65; Cour, Déc. Amaro Martins Casimiro c. Luxembourg, 27/04/1999. La solution de la Cour coïncide avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui domine la Convention sur les droits de l'enfant.

l'interdiction de l'accès au lycée d'élèves portant le foulard islamique aurait privé celles-ci du droit à l'instruction.

Le droit d'accès aux établissements scolaires peut faire l'objet de limitations implicites, «car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat». La décision expose, reprend et incorpore les motifs retenus par les autorités et juridictions turques. Les mesures étaient «clairement prévisibles»: elles appliquent le règlement sur la tenue vestimentaire que les élèves se sont engagées à respecter lors de leur inscription.

16- L'arrêt Leyla Sahin note déjà que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat ont considéré que le port du foulard islamique par les élèves n'était pas compatible avec le principe de laïcité, dès lors que celui-ci était en passe de devenir le symbole d'une vision contraire aux libertés de la femme et aux principes fondamentaux. C'est aussi le sens de l'avis du 27/03/2002 de la Commission des droits de l'homme auprès de la préfecture d'Istanbul et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 mars 1989: respect du principe de laïcité, de la neutralité de l'école et du pluralisme.

17- L'interdiction de l'accès de l'établissement poursuit les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre. Elle n'est pas disproportionnée puisqu'elle ménage la possibilité d'avoir la tête couverte pendant les cours de Coran. Ces règles générales préservent «la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression». D'ailleurs, ces mesures n'ont été mises en oeuvre qu'en dernier ressort²⁰.

c.2) P1-2: 2ème phrase: «L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques»

18- La primauté de la première phrase n'anéantit pas l'importance de la seconde qui «vise en somme à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif essentielle à la préservation de la <société démocratique> telle que la conçoit la Convention»²¹. Elle implique que l'Etat veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste dans une atmosphère sereine préservée de tout prosélytisme intempestif²². Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement²³.

19- Dans la même affaire Kose (préc.) les requérants invoquent la viola-

²⁰ Cour. Déc. irrecevable. n°26625/02. Köse et 93 autres c. Turquie. 24/01/2006.

²¹ Cour. Kjeldsen. Busk Madsen et Pedersen. 7/12/1996. 49-50.

²² Cour. Déc. n°26625/02. Kose et 93 autres c. Turquie. 24/01/2006 (préc.).

²³ Cour. Kjeldsen (...), 53. Vogt. 26/09/1995. 60. Déjà dans l'arrêt Kokkinakis la Cour avait abordé le prosélytisme abusif qui est une forme d'endoctrinement.

tion de la 2^{ème} phrase de P-1-2. Ils allèguent que l'interdiction du foulard islamique (V. supra) porte atteinte aux droits qu'ils tiennent de la 2^{ème} phrase, alors qu'en inscrivant leurs enfants dans des écoles Imam-Hatip, ils espèrent un enseignement conforme à leur conviction religieuse et en particulier que leurs filles portent le foulard à l'école sans aucune restriction.

20- Ces lycées ne sont pas des écoles confessionnelles, font partie du système éducatif et n'échappent pas au principe de laïcité. L'Etat ne saurait être dispensé de son rôle d'arbitre neutre, garant du pluralisme confessionnel. Les autorités compétentes doivent veiller à ce à ce que la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion. Tant les parents, que les élèves ont été informés des conséquences de l'inobservation des règles en vigueur. Le respect des règles vestimentaires ne prive pas les parents de leur droit «d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques²⁴. (voir, *mutatis mutandis*, Valsamis, 18/12/1996, 31). Le code vestimentaire imposé et les mesures y afférentes ne portent pas atteinte au droit énoncé à la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

21- La seconde phrase est dominée par le pluralisme éducatif –école de la formation du citoyen d'une société démocratique–, qui implique l'interdiction de tout endoctrinement, illustrée par l'affaire Ciftci.

Pour s'inscrire aux cours coraniques, les élèves doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire. Cette exigence vise l'acquisition d'une certaine maturité par les élèves désireux de poursuivre une formation religieuse dans des cours coraniques. Loin de constituer une tentative d'endoctrinement visant à empêcher l'instruction religieuse, la condition posée par le législateur vise, en fait, à restreindre l'exercice, d'un éventuel endoctrinement des mineurs se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant facilement influençables par des cours coraniques²⁵. L'endoctrinement n'a pas sa place dans l'éducation d'une société démocratique et donc pluraliste.

22- L'Etat ne réalise pas le pluralisme éducatif en se bornant à organiser, par exemple, un cours d'instruction religieuse conforme aux convictions des parents ou encore en subventionnant des écoles privées²⁶.

Il doit respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents

²⁴ "Ce sont des convictions qui méritent respect dans une société démocratique... ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne et ne vont pas à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction, la première phrase de l'article 2 dominant l'ensemble de cette disposition". Cour Campbell et Cosans, 25/02/1982, 36.

²⁵ Cour. Déc. Irrecevabilité, Ciftci c. Turquie, 17/06/2004.

²⁶ «L'Etat n'est pas tenu, aux termes de l'article P-1-2, de créer ni de subventionner un établisse-

dans l'enseignement tel qu'il existe et qu'il se développe²⁷.

La seconde phrase de l'article 2 s'impose aux Etats dans l'ensemble des "fonctions" dont ils se chargent en matière d'éducation et d'enseignement, y compris celle qui consiste à organiser et financer un enseignement public. "Il ressort des travaux préparatoires" que l'on n'a pas perdu de vue la nécessité d'assurer dans l'enseignement public le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents (...). En raison du poids de l'Etat moderne, c'est surtout par l'enseignement public que doit se réaliser ce dessein (soit sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif)²⁸.

"L'article 2, qui vaut pour chacune des fonctions de l'Etat dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, ne permet pas de distinguer entre l'instruction religieuse et les autres disciplines. C'est dans l'ensemble du programme de l'enseignement public qu'il prescrit à l'Etat de respecter les convictions tant religieuses que philosophiques²⁹ des parents"³⁰.

23- Dans le cas où malgré les oppositions et réserves des instruments internationaux, un cours d'instruction religieuse –en général de la religion dominante- existe néanmoins, le pluralisme éducatif exige que la dispense de cet enseignement soit automatiquement accordée aux parents qui la demandent pour leurs enfants. En principe, l'article P-1-2 laisse dans la marge d'appréciation des Etats la décision de dispenser une instruction religieuse dans les écoles d'Etat et le système d'instruction, mais dans le respect de l'interdiction de tout endoctrinement³¹.

24- La Grèce offre une illustration récente de ces principes. Sur une population d'environ 11 millions d'habitants, plus de 90% est de religion orthodoxe. L'enseignement de la religion orthodoxe était obligatoire dans les enseignements primaires et secondaires. Les parents d'élèves qui justifiaient leur appartenance à une autre religion (un million environ de la population est non orthodoxe) pouvaient obtenir dispense d'assiduité pour leurs enfants. Le

ment d'enseignement conforme à des convictions religieuses ou philosophiques». A propos d'une école Rudolf Steiner, Com. Déc. 9461/81 X et Y c. RU, 7/12/1982, DR 31/212.

²⁷ Com. Déc. 9461/81, X et Y c. RU, 7/12/1982, DR 31/212.

²⁸ Cour, Kjeldsen (...) préc. 7/12/1976, 50.

²⁹ «Eu égard à la Convention tout entière, y compris l'article 17, l'expression <convictions philosophiques> vise (...) des convictions qui méritent le respect dans une société démocratique (...) ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne et, de plus ne vont pas à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction. la première phrase de l'article 2 dominant l'ensemble de cette disposition». Cour Campbell et Cosans c. RU, 25/02/1982, 41. Plus généralement, le mot «convictions» pris isolément, n'est pas synonyme des termes «opinion» et «idées». Il s'applique à des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance» Cour, Valsamis c. Grèce, 18/12/1996, 25-27.

³⁰ Cour, Kjeldsen, préc. 51.

³¹ Cour, n° 7710/02, Grzelak c. Pologne, 15/06/2010, 104

caractère obligatoire de l'instruction religieuse orthodoxe serait maintenu, mais la dispense d'assiduité serait accordée sur simple demande non-motivée des parents d'élèves. Cette réforme a été présentée comme une application de la jurisprudence de la Cour.

25- En définitive, les organes du Conseil de l'Europe (Comité des ministres et Assemblée Parlementaire) comme ceux de l'Union européenne transposent la théorie de la séparation des pouvoirs –sur laquelle reposent les régimes démocratiques– aux relations Etat-Religions. Cette séparation ressort notamment du rôle que la Cour attribue à l'Etat en matière religieuse («organisateur neutre et impartial des diverses religions cultes et croyances» V. supra).

Il en résulte qu'un Etat n'est pas tenu, aux termes de l'article 2 du Protocole 1, d'organiser dans les écoles publiques, un cours d'instruction religieuse confessionnelle pour une religion particulière. Si ce cours existe, (Concordat, Constitution, loi), il ne saurait, aux termes de l'article 2 du Protocole, être obligatoire; les dispenses doivent être accordées automatiquement sur simple demande non-motivée des parents.

26- Ces formulations abruptes n'excluent pas qu'un Etat puisse inclure dans les programmes scolaires l'enseignement des religions. (V. infra) Dans ce cas «le respect des convictions des parents doit prendre en compte le respect des convictions des autres parents» et «doit être possible dans le cadre d'une éducation capable d'assurer un environnement scolaire ouvert et favorisant l'inclusion plutôt que l'exclusion, indépendamment de l'origine sociale des élèves, des croyances religieuses ou de l'origine ethnique. L'école ne devrait pas être le théâtre d'activités missionnaires ou de prêches; elle devrait être un lieu de rencontre de différentes religions et convictions philosophiques, où les élèves peuvent acquérir des connaissances sur leurs pensées et traditions respectives». Ce «principe», extrait d'un récent arrêt de la Cour³², donne un contenu actuel à l'obligation pour l'Etat de respecter les convictions des parents dans un milieu scolaire multiculturel.

1.2.2. Enseignement des religions

27- Le titre est suffisamment éloquent: il n'exprime pas l'enseignement d'une religion particulière à titre confessionnel (l'instruction religieuse); il se rattache au droit des élèves à la culture, qui comprend notamment la connaissance des principales philosophies et religions du monde. Les textes internationaux universels, la jurisprudence de la Cour et les documents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne semblent partager une doctrine commune favorable à l'enseignement des religions, élément important de la cohésion sociale dans une société multi-culturelle.

a) Les instruments internationaux universels de protection générale

³² Cour, n°30814/06, Lautsi c. Italie. (préc.) 03/11/2009, 56 et 47 c).

des droits de l'homme

28- Le paragraphe 1b) de l'article 5 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14/12/1960 énonce: "Il importe de respecter la liberté des parents (...) 2° de faire assurer selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions".

29- Le Pacte international des droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) contient, en particulier, deux articles pertinents: l'article 15 -1 et l'article 13-1.

- Article 15-1: "Les Etats parties reconnaissent à chacun le droit a) de participer à la vie culturelle".

-Le Comité des droits économiques sociaux et culturels considère que pour la mise en oeuvre de cet article, la culture comprend, parmi de nombreux éléments, (...) "la religion ou les croyances, les rites et les cérémonies"³³. Au nombre des biens culturels, la relation de parenté interculturelle productive, qui s'établit lorsque différents groupes, minorités et communautés peuvent librement partager le même territoire, revêt un intérêt particulier. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour violer ou limiter les droits de l'homme garantis par le droit international (pratiques néfastes liées aux traditions)³⁴. La religion fait partie de la culture et participe du droit de participer à la vie culturelle.

- Article 13-1: "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation (...)".

- Article 13-3: "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".

"Le droit à l'éducation <qui> permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leur coutume, leur langue et d'autres références culturelles, et <qui> contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles d'autrui"³⁵.

30- L'observation générale n°13 (1999) du Comité des droits économi-

³³ V. aussi la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle qui place dans la définition de la culture: (...) «les systèmes de valeur, les traditions et les croyances» et Préambule de la Recommandation de Nairobi «Recouvre les valeurs, les croyances, les convictions (...)».

³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n°21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle. E/C.12/GC/21. 21 décembre 2009. 13-16-18.

³⁵ *Ibid.*, 2.

ques sociaux et culturels (1999) porte sur le droit à l'éducation et le § 28, plus particulièrement sur cet élément du §3 de l'article 13 du PIDESC qui "permet l'enseignement dans les *établissements publics* de sujets tels que l'histoire générale des religions et la morale, à condition qu'il soit dispensé d'une manière impartiale et objective, respectueuse des libertés d'opinion, de conviction et d'expression".

Les critères de l'impartialité et de l'objectivité ne sont pas définis mais l'enseignement doit respecter la pluralité des convictions et la neutralité scientifique. La représentation historiquement négative d'une religion, un exposé tendancieux et scientifiquement non fondé de faits historiques, des distinctions désobligeantes ou des jugements de valeur à l'égard d'un peuple ou d'une minorité à raison de ses croyances séculaires ou de ses pratiques religieuses ne font pas un enseignement impartial et objectif. Même si la tâche est difficile, l'enseignant doit observer une attitude de stricte neutralité³⁶.

31- Dans les instruments internationaux universels, le paragraphe 4 de l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Résolution de 1992, 47/135 de l'AGNU) (préc.) énonce: «Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation, afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble».

32- Ce paragraphe 4 de l'article 4 de la Déclaration exprime les mêmes préoccupations que les articles 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 29 de la Convention sur les droits de l'enfant³⁷.

L'objectif d'ensemble du paragraphe 4 de l'article 4 est «d'assurer l'inté-

³⁶ Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse. «Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation» A/CONF. 189/PC.2/22, 3 Mai 2001, 57.

³⁷ Paragraphe 1 de l'article 29 «Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des sesaptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux et avec les personnes d'origine autochtone;

gration, mais sur la base du respect de chacun des groupes culturels, linguistiques, ou religieux, qui à eux tous, constituent la société du pays». Pour éviter les phénomènes de xénophobie et d'intolérance il faut un enseignement à la fois multiculturel et interculturel³⁸.

33- Deux textes plus récents.

- Le Document final établi par le Président-Rapporteur du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires mentionne que certains Etats/groupes d'Etats ont estimé que dans l'élaboration des normes complémentaires, le Comité spécial «devrait examiner les voies et moyens d'une promotion du *dialogue interculturel et interreligieux à tous les niveaux*, tout particulièrement au niveau local» (...) Les dispositions à élaborer devraient demander aux gouvernements et aux partis politiques «de ne pas participer au sabotage des efforts actuellement déployés pour promouvoir l'harmonie et les relations amicales entre les diverses cultures, religions et civilisations»³⁹.

- L'alinéa 11 de la Résolution 14/11 adoptée le 18 juin 2010 par le Conseil des droits de l'homme qui «Engage le Rapporteur spécial à travailler avec les médias dans le but de promouvoir un climat de respect et de tolérance par la *diversité religieuse et culturelle ainsi que le multiculturalisme*»⁴⁰. Ces quelques exemples montrent le souci des instances internationales universelles de promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux. Ce même souci est partagé par les instances Européennes. L'enseignement des religions sera évoqué d'abord dans la jurisprudence de la Cour -b- puis dans les documents (Résolutions et Recommandations) des organes du Conseil de l'Europe -c- et les recommandations du REDCo -d-.

b) Le jurisprudence de la Cour

b.1) Le programme

34- Les Etats définissent le programme qui peut comprendre des informations ayant un caractère religieux ou philosophiques, sans que les parents puissent s'y opposer. Ces solutions ont été données par la Cour, saisie de l'application de la législation sur l'éducation sexuelle, par des parents qui en avaient sollicité la dispense, pour leurs enfants.

e) Inculquer à l'enfant le respect d'«un milieu naturel».

³⁸ «L'enseignement multiculturel suppose des politiques et des pratiques qui satisfassent les besoins en matière d'éducation de chacun des groupes appartenant à une tradition culturelle différente, tandis que l'enseignement interculturel suppose des politiques et des pratiques grâce auxquelles les membres des différentes cultures en position majoritaire ou minoritaire apprennent à avoir des rapports constructifs les uns avec les autres». Commentaire du Groupe de travail sur les minorités sur la Déclaration (...) préc. 65-70.

³⁹ A/HRC/AC. 1/2/2, 26 août 2009. 34-35.

⁴⁰ A/HRC/RES/14/11 Liberté de religion ou de conviction: mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

- La Cour relève "qu'elle ne blesse pas en soi les convictions religieuses et philosophiques des requérants dans la mesure prohibée par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole interprétée à la lumière de la première et de l'ensemble de la convention"⁴¹.

- Dans une autre affaire similaire, la Cour relève que l'information en matière d'éducation sexuelle "ne touche pas au droit des parents d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leur propres convictions religieuses et philosophiques". Et l'arrêt d'ajouter: "*Dans la mesure où les parents ont opté pour l'enseignement public, le droit au respect de leurs croyances et idées tel que garanti par l'article 2 du Protocole n°1, ne saurait être analysé comme leur conférant le droit d'exiger un traitement différencié de l'enseignement imparti à leur fille en accord avec leurs propres convictions*".

b.2) Cour Folgero, 29/06/2007

35- Dans l'affaire Folgero, la dispense totale du cours obligatoire –christianisme, religion et philosophie– KRL (préc.) est refusée aux requérants «humanistes» pour leurs enfants, scolarisés dans le primaire⁴². Ce cours figure au programme de la scolarité obligatoire d'une durée de 10 ans.

D'autres parents, victimes d'un semblable refus, ont adressé une communication au Comité des droits de l'homme. Le 3 novembre 2004, celui-ci déclara que le cadre de fonctionnement du cours KRL, y compris le régime des dispenses appliqué aux plaignants constituait une violation de l'article 18 § 4 du Pacte (préc.)⁴³.

36- L'intention initiale du cours KRL est louable: enseigner ensemble le christianisme et les autres religions et philosophies pour accueillir tous les élèves sans distinction de milieu social, de foi religieuse, de nationalité, d'appartenance ethnique ou autre distinction. Ces intentions sont conformes aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du Prot. 1: faciliter le dialogue et éviter le sectarisme. La part faite au christianisme -eu égard à l'histoire et à la tradition- n'est pas une entorse au principes de pluralisme et d'objectivité susceptibles de constituer un endoctrinement⁴⁴ (V. aussi Cour, Zengin, infra § 87-89). «La seconde phrase de l'article P-1-2 n'empêche pas les Etats de diffuser par l'enseignement ou l'éducation des informations ou

⁴¹ Cour, Kjeldsen (...) préc. 54.

⁴² «Eu égard à la Convention tout entière, y compris l'article 17, l'expression <convictions philosophiques> vise (...) des convictions qui méritent respect dans une société démocratique (...) ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne et, de plus ne vont pas à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction, la première phrase de l'article 2 dominant l'ensemble de cette disposition». Cour, Campbell et Cosans c. RU, 25/02/1982, 36.

⁴³ Cour, GC, Folgero et autres c. Norvège, 29/06/2007, 43-45.

⁴⁴ Cohérence entre l'article 2 du Protocole 2 et l'article 9 de la Convention, la Commission avait

connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique 84 d); elle ne renferme aucunement le droit pour les parents de laisser leurs enfants dans l'ignorance en matière de religion et de philosophie». (89)

37- La présence de la *–clause de vocation chrétienne–* doit être mentionnée. L'enseignement doit donner aux élèves une éducation chrétienne et morale (clause analysée par le juge Stang Lund, §35-36). Cette clause se trouve soulignée, dans le programme, par la prépondérance marquée du christianisme, en comparant des autres religions (connaissance et compréhension approfondies de la Bible et du christianisme comme patrimoine culturel, sous l'angle de la foi évangélique luthérienne). Avec le respect des valeurs chrétiennes, il représente la moitié du programme, l'autre moitié porte sur les autres religions et philosophies. Est aussi prévue la participation à des activités religieuses (prières., Psaumes) §90-95. Dans le contexte de l'enseignement, la neutralité devrait garantir le pluralisme 84. Ce déséquilibre est-il compensé par le système de dispenses?

38- Sur le régime des dispenses, l'analyse du juge Stang Lund est critique § 42. L'arrêt relève que l'exigence de motivation de la demande de dispense conduira les parents à devoir révéler des aspects intimes de leurs convictions religieuses et philosophiques, pour donner une image «raisonnable» à leur demande. Les difficultés pratiques des dispenses ne seraient-elles pas résolues par l'inscription des élèves dans des écoles privées, toutes financées à 85% par l'Etat? Non, «l'existence de pareille possibilité ne saurait dispenser l'Etat de son obligation de garantir le pluralisme dans les écoles publiques qui sont ouvertes à tous».

39- Dans ces conditions, en dépit des intentions louables du législateur «(...) l'Etat défendeur n'a pas suffisamment veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme de ce cours soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste pour satisfaire aux exigences de l'article 2 du Protocole n°1. (...) Le refus d'accorder aux requérants une dispense totale du cours de KRL pour leurs enfants a emporté violation de cette disposition» § 101 -102.

b.3) Cour Zengin, 9/10/2007

40- Les requérants⁴⁵, le père (Hasan Zengin) et sa fille (Eylem Zengin) –scolarisée dans une école publique– sont de confession Alévi. § 8-9 La demande de dispense du cours de culture religieuse et connaissance morale présentée pour la requérante est rejetée. Le jugement du Tribunal administratif du 28/12/2001, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 14/04/2003, décide «L'article 24 de la Constitution a établi que la culture religieuse et l'éducation

déjà déclaré que «l'article 9 offre une protection contre l'endoctrinement religieux par l'Etat».

⁴⁵ Cour. n° 1448/04. Hasan et Eylem Zengin c. Turquie. 9/10/2007.

morale font partie des matières obligatoires enseignées dans les écoles primaires et secondaires, et l'article 12 de la loi n° 1739 [énonce] que la culture religieuse et l'éducation morale font partie des matières obligatoires enseignées dans les écoles primaires et les lycées et écoles de même niveau. Dans ce contexte le refus de la demande du plaignant n'est pas contraire à la loi» (...) § 16.

41- L'arrêt de la Cour reproduit les lignes directrices du cours de culture religieuse et connaissance morale dispensé de la 4^{ème} à la 8^{ème} (Décision ministérielle du 19/09/2000) ainsi qu'un bref résumé des six manuels utilisés pour cet enseignement. § 20-23. Les requérants soutiennent que la manière dont ce cours obligatoire est dispensé porte atteinte aux droits qu'ils tiennent de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole 1. (V. le texte supra). Cette phrase implique que l'Etat, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou idées figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme intempestif. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. § 52.

42- En vertu de la Constitution turque⁴⁶, Eylem Zengin, élève d'une école publique, a du suivre l'enseignement obligatoire de «culture religieuse et connaissance morale» à partir de la quatrième année du primaire. § 56. La Cour conclut que l'enseignement de la matière «culture religieuse et connaissance morale» ne répond pas aux critères d'objectivité et de pluralisme et ne respecte pas, en particulier, les convictions religieuses et philosophiques de Hasan Zengin, Alévi, confession dont le traitement, dans le cours, est manifestement insuffisant. § 58-70.

43- 43 pays européens sur 47, § 30-34, organisent un enseignement religieux dans les écoles publiques. Est prévue la possibilité pour les élèves de ne pas suivre les cours de religion (33 et 71). La dispense est prévue en Turquie pour les élèves turcs de confession chrétienne et juive: «à condition qu'ils attestent de leur adhésion à ces religions».

Cette condition appelle à s'interroger sur une éventuelle contradiction de la législation avec l'article 24 al.3 de la Constitution «Nul ne peut être contraint (...) de divulguer ses croyances et ses convictions religieuses» (...) et avec les «convictions religieuses» de l'article 9 de la Convention, qui relè-

⁴⁶ Constitution art.24 al. 4 «L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. L'enseignement de la culture religieuse et de la morale figure parmi les cours obligatoires dispensés dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire. En dehors de ces cas, l'éducation et l'enseignement religieux dépendent de la volonté propre de chacun et, en ce qui concerne les mineurs, de celle de leurs représentants légaux».

vent avant tout du for intérieur. Le système de dispense exige le dévoilement des convictions (violation de l'article 2 du Prot. 1; Contrariété avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 04 2003); il n'est pas un mécanisme approprié pour protéger les parents et les enfants contre un éventuel conflit entre l'enseignement obligatoire de l'islam sunnite reçu en classe –pour lequel il n'existe pas d'alternative– et les valeurs et convictions différentes pratiquées dans la famille. Le droit des requérants garanti par la deuxième phrase a été violé.

44- En définitive, ces deux arrêts de violation sanctionnent une évolution qui aboutit à la suppression du pluralisme éducatif. Le pluralisme constitue un principe inhérent à une société démocratique au sens de la Convention⁴⁷. La notion a été étendue par la Cour: il repose sur «la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles» comme «des convictions religieuses et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques»⁴⁸.

Dans les deux arrêts présentés, à partir d'une vision pluraliste et ouverte de l'enseignement des religions, la pratique a glissé vers un cours d'instruction religieuse de la religion dominante sans possibilité de dispense non motivée. C'est la négation du respect du pluralisme éducatif, du secret des convictions⁴⁹ et du droit de ne pas avoir de religion ou de conviction.

Ces deux tentatives demeurent encourageantes: elle fournissent deux exemples qui peuvent être transposables dans d'autres contextes, si l'équilibre entre religions est respecté et si les «dérapages» éventuels de l'enseignement sont contrôlés.

b.4) Cour Lautsi c. Italie, 3/11/2009

45- La portée de ces deux arrêts de la Cour est confirmée et développée dans un attendu de l'arrêt de Chambre Lautsi c. Italie qui exprime des préoccupations multiculturelles. «Le respect des convictions des parents doit être possible dans le cadre d'une éducation capable d'assurer un environnement scolaire ouvert et favorisant l'inclusion plutôt que l'exclusion indépendamment de l'origine sociale des élèves, des croyances religieuses ou de l'origine ethnique. L'école ne devrait pas être le théâtre d'activités missionnaires ou de prêche; elle devrait être un lieu de rencontre de différents religions et convictions philophiques, où les élèves peuvent acquérir des connaissances sur leurs

⁴⁷ Cour, Handyside c. RU, 7/12/1976.

⁴⁸ Cour, GC, Gorzelik c. Pologne, 17/02/2004, 92. V. Dr Julie Ringelheim. La société démocratique comme espace culturel pluraliste: Réflexions sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, E/C.12/40/5, 9 mai 2008, p. 22.

⁴⁹ Nul ne peut être contraint de révéler ses convictions religieuses ou non religieuses, Cour, Déc. Sofianopoulos et autres c. Grèce n° 1977/02, 1988/02 et 1997/02; Cour, n° 21924/05, Sinan Isik c. Turquie, 2/02/2010, 37-38.

pensées et traditions respectives»⁵⁰.

Le but recherché est l'absence d'objection des parents au contenu de l'enseignement interculturel dispensé, qui ne serait pas celui d'une religion particulière mais de toutes les religions et convictions comme éléments indispensables d'une culture commune et universelle. Ce contenu ne fait pas obstacle à ce que les parents transmettent leurs convictions intimes personnelles à leurs enfants.

c) Les Conventions Résolutions et Recommandations des organes du Conseil de l'Europe et du Parlement Européen: religion et convictions dans l'éducation interculturelle

46- Les textes du Conseil de l'Europe expriment la même préoccupation que les textes internationaux universels: ils constatent la difficulté des sociétés multiculturelles à se construire paisiblement et la nécessité de relations harmonieuses entre des populations d'origines diverses installées sur le même territoire. La plupart des sociétés modernes vivent la contradiction entre l'Etat-Nation, expression d'une identité exclusive et le multiculturalisme ethnique, culturel et religieux auquel elles résistent. Pour que la lutte contre la racisme puisse réussir, dans la perspective d'un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif, les Etats doivent promouvoir le respect et la protection des spécificités ethniques, religieuses et culturelles ainsi que la reconnaissance des valeurs universelles⁵¹.

47- La Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 1er février 1995 utilise les expressions «esprit de tolérance» notamment en matière d'éducation (art.6-1) et «dialogue interculturel». Il «comprend la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion» des minorités nationales et de la majorité (art.12-1) ainsi que «des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires» et de contacts entre élèves et enseignants appartenants à des communautés différentes (art. 12-2).

48- Les trois arrêts Folgero, Zengin et Lautsi sont en phase avec la doctrine du Conseil de l'Europe sur la pratique du dialogue interculturel qui comporte à l'évidence un dialogue inter-religieux⁵² ainsi qu' une éducation interculturelle⁵³. La même préoccupation est partagée par le Conseil de

⁵⁰ Cour. n°30814/06, 03/11/2009, 47) c. Cette appréciation n'a pas été infirmée pas l'arrêt de la Grande Chambre LAUTSI du 18-03-2011.

⁵¹ Rapport soumis par le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Doudou Diène, 62-64. A/HRC/7/19, 20 février 2008.

⁵² Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1804 (2007) et 1805 (2007) et Réponse du Comité des Ministres du 16/09/2008. Bull. d'information sur les droits de l'homme, n° 75, Juillet-Octobre, 2008, p. 52.

⁵³ Recommandation CM/Rec (2008)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la dimen-

l'Union européenne "La promotion d'un dialogue interconfessionnel et multi-culturel au niveau de l'Union européenne contribuerait à préserver et à renforcer la paix et les droits fondamentaux (...)"⁵⁴.

49- Les idées qui inspirent le dialogue interculturel ont été exprimées dès 2005 dans une Recommandation de l'Assemblée parlementaire. Celle-ci a précédé la présentation du Livre blanc sur le dialogue inter-culturel du Conseil de l'Europe. Depuis, dans une littérature riche, seront retenus deux documents du Comité des Ministres qui soulignent la fonction renforcée des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation inter-culturelle et dans l'apprentissage de la citoyenneté démocratique. Ces mêmes idées inspirent les Recommandations de REDCo (Religion dans l'éducation).

c.1) La Recommandation 1720 (2005) "Éducation et Religion" de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 4 octobre⁵⁵

50- L'Assemblée souligne la distinction entre croyance et connaissance, cultuel et culturel. La croyance ou la non-croyance relève du domaine strictement privé. La connaissance des religions ne se confond pas avec la croyance et la pratique d'une religion. La connaissance des religions est socialement indispensable⁵⁶. L'enseignement du fait religieux ne doit pas transmettre une foi, mais exposer aux élèves les raisons qui justifient l'attachement de millions de fidèles à ces religions (1-2-14.4). Qui peut dispenser cet enseignement et quel doit en être son contenu?

51- Dans beaucoup de familles, la connaissance de la religion se perd et souvent, les médias ne connaissent pas les religions. La Recommandation consacre quatre paragraphes (6-7-8-9) au rôle de l'école dans l'enseignement des religions et du fait religieux. L'école luttera efficacement contre le fanatisme, par l'enseignement de l'histoire et de la philosophie des principales religions avec mesure, objectivité et dans le respect des valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour pallier la pénurie des enseignants, capables de présenter une vue comparative des diverses religions, l'Assemblée recommande au Comité des ministres d'envisager la création d'un institut

sion des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2008.

⁵⁴ Décision du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général <Droits fondamentaux et Justice>, le programme spécifique <Droits fondamentaux et citoyenneté> JOUE 27/04/2007, L 110 33.

⁵⁵ La Recommandation s'inspire de principes semblables à ceux qui sont développés dans un Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme "Le Racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination, la lutte contre la diffamation des religions" E/CN.4/2005/15, 9 février 2005, p. 10.

⁵⁶ Dans la Recommandation 1396 (1999) sur la religion et la démocratie, l'Assemblée a marqué la composante religieuse de plusieurs problèmes de la société moderne (mouvements fondamentalistes intolérants, actes terroristes, racisme, xénophobie, conflits ethniques).

européen de formation d'enseignants pour l'étude comparative des religions. (10 -12-13.3) et de promouvoir la formation des enseignants du fait religieux (13.2). Ceux-ci devraient avoir une formation spécifique de préférence d'une discipline culturelle ou littéraire (14.5)

52- Les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe trouvent leur origine dans celles que les trois religions monothéistes du Livre (Abraham) partagent entre elles ainsi qu'avec d'autres religions. Le pluralisme est l'inspiration majeure. L'objectif est de faire découvrir aux élèves les religions qui se pratiquent, le droit égal de chacun à tenir sa religion pour vraie et la qualité d'être humain de toute personne, qu'elle ait ou non une religion. L'enseignement doit comprendre l'histoire des principales religions ainsi que l'option consistant à ne pas avoir de religion. Il mettra les jeunes en mesure d'aborder sans crainte les partisans d'un fanatisme religieux.

c.2) Livre Blanc sur le dialogue inter-culturel du Conseil de l'Europe (2008): "Vivre ensemble dans l'égalité"⁵⁷

53- Ce livre blanc souligne les convergences entre le Conseil de l'Europe et les communautés religieuses (droits de l'homme, citoyenneté démocratique, promotion des valeurs, paix, dialogue, éducation et solidarité). Reconnaissance des finalités religieuses, mais aussi laïques de l'existence et de l'influence profonde des trois religions: christianisme, judaïsme et islam. Le dialogue inter-religieux, doit contribuer au renforcement de la compréhension entre les diverses cultures, protéger la dignité de chaque être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes, renforcer la cohésion sociale, favoriser la compréhension et le respect mutuels.

54- Le 8 avril 2008, le Conseil de l'Europe, a organisé une rencontre autour du thème "*L'enseignement de faits religieux et relatifs aux convictions. Un outil de connaissance des faits religieux et relatifs aux convictions au sein de l'éducation: une contribution à l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et au dialogue inter-culturel*". Ces rencontres (renouvelées en 2009 et en 2010) contribuent à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit dans une Europe multi-culturelle et renforcer au sein de la société le consensus autour des solutions aux problèmes sociaux.

c.3) Réponse jointe du Comité des Ministres du 16/09/2008, Dimension religieuse du dialogue interculturel: "Laïcité européenne"- Valeurs Communes et Convergences

55- Dans sa réponse jointe du 16 09 2008⁵⁸ aux deux Recommandations

⁵⁷ Délégués des Ministres Documents CM (2008) 30 final. 2 mai 2008.

⁵⁸ Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 75. Juillet-Octobre, 2008. p.52.

de l'Assemblée⁵⁹, le Comité des Ministres traite de la dimension religieuse du dialogue inter-culturel dans un cadre de "laïcité européenne". Celle-ci comprend trois composantes: la séparation entre gouvernance et religion, principe européen commun aux Etats membres du Conseil de l'Europe⁶⁰ dans le plein respect de la Convention; liberté de conscience et de pensée; enfin non-discrimination. Même s'il n'en est pas fait mention, les religions engagées dans le dialogue interculturel doivent implicitement adhérer à la « laïcité européenne ».

56- Le Comité des Ministres décide de poursuivre les travaux sur la dimension religieuse du dialogue inter-culturel⁶¹, initiés par la première rencontre annuelle, à titre expérimental, du 8 avril 2008 (V. supra). Le thème de la session plénière de la rencontre 2009 (29-30 juin 2009) sur la dimension religieuse du dialogue interculturel portait sur l'enseignement du fait religieux et des convictions non religieuses (...) en tant que contributions pour un vivre solidaire.

Enfin, le Comité des Ministres réaffirme son engagement "en faveur de la liberté d'expression et de la liberté de pensée de conscience et de religion, libertés fondamentales consacrées par la CEDH qui constituent les composantes essentielles de la démocratie".

c.4) Recommandation CM/Rec (2008) 12 sur la dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle

57- Cette importante recommandation⁶² vise à assurer la prise en compte de la dimension religieuse⁶³ et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle: contribution notamment au renforcement des droits de l'homme et de la citoyenneté démocratique.

58- La recommandation se réfère à certaines Recommandations de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres, relatives, notamment, aux finalités de l'éducation à la citoyenneté démocratique –facteur de cohésion sociale et de compréhension mutuelle–, au dialogue inter-culturel et inter-religieux, aux relations des religions entre elles et avec la démocratie⁶⁴.

⁵⁹ Recommandation 1804 (2007) et 1805 (2007).

⁶⁰ Le 05/01/2003 le Cardinal Tauran, rappelait le n° 76 de la Constitution conciliaire Gaudium et Spes qui affirme la séparation entre la communauté politique et l'Eglise. L'éminent auteur poursuit "Le Concile adopte donc le concept de la séparation structurelle entre l'Eglise et l'Etat, qui suppose que l'Etat ne reconnaît aucune religion comme religion d'Etat".

⁶¹ Bull. info. sur les droits de l'homme, n° 75, Juillet-Octobre, 2008, p. 52.

⁶² Bien que les recommandations n'aient pas force obligatoire à l'égard des Etats membres, la Cour, dans sa jurisprudence récente, Rivière c. France 11/07/2006, Dybeku c. Albanie 18/12/2007 et Slawomir Musial c. Pologne, 20/01/2009 a souligné qu'il était important de les respecter.

⁶³ V. aux Editions du Conseil de l'Europe: La dimension religieuse de l'éducation interculturelle (2005) et Diversité religieuse et éducation interculturelle, manuel à l'usage des écoles (2007).

⁶⁴ Une importante partie de l'arrêt, GC, Refah Partisi, 13/02/2003, préc., 90-96, s'intitule "La

La dimension religieuse de l'éducation inter-culturelle constitue un élément fondamental pour favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture du vivre ensemble; le Comité des Ministres recommande aux gouvernements, dans le respect de leurs structures constitutionnelles, des situations nationales ou locales et de leur système éducatif, de poursuivre des initiatives dans le domaine de l'éducation interculturelle concernant la diversité des religions et convictions non religieuses afin de promouvoir la tolérance et le développement du "vivre ensemble".

59- Les religions et les convictions non-religieuses sont considérées comme des faits culturels dans le domaine plus large de la diversité sociale, qui contribuent avec d'autres éléments, comme la langue et les traditions historiques et culturelles à la vie sociale et individuelle.

60- L'importance de cette recommandation pour notre sujet justifie que les principaux intitulés de l'annexe en soient reproduits:

- **Champ d'application et définitions:** liberté de conscience; l'information et les connaissances sur les religions et les convictions non religieuses qui influencent le comportement des individus dans la vie publique doivent être enseignées en vue de développer la tolérance ainsi que la compréhension et la confiance mutuelles.

- **Objectifs d'une approche interculturelle concernant la dimension religieuse et des convictions non religieuses dans l'éducation:** s'assurer que l'enseignement de la diversité des religions et des convictions non religieuses soit compatible avec les objectifs de l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et au respect de l'égalité de dignité de tous les individus.

- **Conditions pour aborder la diversité des religions et des convictions non religieuses dans un contexte éducatif:** attitudes qui doivent être promues afin de lever les obstacles pouvant entraver le traitement approprié de la diversité des religions et des convictions non religieuses dans un contexte éducatif.

- **Aspects pédagogiques d'une approche interculturelle des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation:** la Recommandation donne des exemples très appropriés de conditions pédagogiques préalables et de méthodes d'apprentissage à utiliser dans le contexte pédagogique.

- **Conséquences pour les politiques de l'État en matière de formation initiale et continue du personnel enseignant:** devoir des enseignants de contribuer à la construction d'une société plus tolérante et cohésive; assurer une formation conforme à la Convention objective et non directive.

La mise en oeuvre effective de cette recommandation pourrait entraîner

démocratie et la religion dans le système de la Convention".

des conséquences considérables sur l'enseignement, en général, dans plusieurs pays européens (Principes d'éducation, Programmes, Formation du personnel enseignant, Nouvelles modalités de transmission etc.).

d) Projet de recherche: «REDCo»: LE RÔLE DE LA RELIGION DANS L'ENSEIGNEMENT: les recommandations en matière de politiques publiques du projet de recherche REDCo-19 mars 2009

61- *La religion dans l'Education. Une contribution au Dialogue ou un facteur de conflit dans l'évolution des pays européens.* Ce projet de recherche européen et comparatif (financé par la Commission européenne), porte sur les représentations des jeunes à propos de la religion, de la diversité culturelle et des possibilités de dialogue qu'elles recèlent. La diversité religieuse pose la question de la «cohésion sociale» dans les sociétés européennes. D'où l'étude du fait religieux comme partie intégrante d'un apprentissage interculturel au droits de l'homme.

62- Les résultats du REDCo sont en concordance avec les recommandations du Livre blanc du Conseil de l'Europe (V. supra) et des «Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement Religions et croyances dans les Ecoles publiques» établi par le Conseil Consultatif d'experts sur la liberté de religion ou la conviction (OSCE, 2007)⁶⁵. Il doit être tenu compte du contexte national dans la manière de gérer la religion dans l'enseignement.

63- En matière de politiques publiques, les recommandations de REDCo sont orientées dans les trois directions suivantes:

- Encourager une coexistence pacifique (présentation du rôle positif des religions, dialogue et échanges entre élèves et groupes religieux ou non religieux).
- Promouvoir la gestion de la diversité religieuse et philosophique au sein de l'école et de l'université (possibilité pour les élèves de connaître les religions et les philosophies dans des enseignements spécifiques mais aussi dans l'histoire, la littérature et les sciences; apprentissage de la «tolérance active»; promouvoir la pluralisme religieux et philosophique dans la composition des équipes éducatives).
- Inclure les visions religieuses et non religieuses du monde.
- Former les enseignants à prendre en compte les faits religieux et convictionnels pertinents pour leurs disciplines et les présenter avec neutralité; à organiser des débats sur les sujets religieux et convictionnels sensibles et à gérer des éventuels conflits qui éclateraient dans la classe.

64- En définitive, toute la jurisprudence et les textes convergent vers un

⁶⁵ Les «principes de Tolède» ne sont pas examinés ici. Leur contenu peut être appréhendé à travers la jurisprudence de la Cour, les textes du Conseil de l'Europe et les Recommandations de REDCo, qui s'y réfèrent. La présente synthèse est nécessairement limitée aux dimensions de cet exposé.

enseignement multi-culturel, qui intègre, si possible, l'universalité de la culture. Les religions qui sont, au moins, des faits culturels (V. supra) font nécessairement partie de cet enseignement, au même titre que les philosophies et les grandes doctrines (spiritualisme, matérialisme, athéisme).

La diversité et la dignité des populations et des personnes doit se refléter dans cet enseignement. Il est un élément de la cohésion sociale. Ceci explique l'importance que lui reconnaissent notamment la Cour dans les quatre arrêts présentés ainsi que l'Assemblée et le Comité des Ministres dans les Recommandations citées. Sauf déviation dans le contenu ou partialité dans la transmission (arrêts Folgero et Zengin) –à la différence des cours d'instruction religieuse– cet enseignement des religions et des philosophies peut être obligatoire et ne prévoir qu'un régime exceptionnel de dispense. N'est ce pas le lieu, le creuset du citoyen européen?

«La seconde phrase de l'article P-1-2 n'empêche pas les Etats de diffuser par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique 84 d); *elle ne renferme aucunement le droit pour les parents de laisser leurs enfants dans l'ignorance en matière de religion et de philosophie*». 89, (Cour Folgero, préc.)

1.2.3. Ethique

65- L'éducation publique doit transmettre des éléments de morale civique, indispensable à toute vie sociale dans un Etat. Cette morale civique s'applique à tous les citoyens, indépendamment de leurs convictions religieuses ou de leur absence de convictions: «les convictions religieuses ne constituent pas une donnée servant à individualiser un citoyen dans ses rapports avec l'Etat»⁶⁶. Il existe nécessairement une éthique sociale commune. Trois exemples tirés de la jurisprudence de la Cour: Folgero, Appel Irgang, Grzelak montrent la difficulté de créer un enseignement d'éthique, ou même de proposer l'alternative religion -éthique.

66- La matière KRL (christianisme, religion et philosophie), qui a été censurée par la Cour dans l'arrêt Folgero (V. supra) a été renommée «Religion, philosophies de la vie et *éthique*», par un amendement législatif afin que les diverses approches et défis fondamentaux soient présentés aux enfants avec impartialité.

La modification de l'intitulé, dans lequel le terme «christianisme» ne figure plus, traduit, en principe, une déconfessionnalisation de la morale. L'introduction du terme «éthique» lui imprime un contenu universel que confirme le passage, au pluriel, du mot «philosophies» impliquant que sont reconnues, désormais, plusieurs philosophies de la vie.

67- Le Comité des droits de l'enfant se félicite de cet amendement légis-

⁶⁶ Cour, Déc. Sofianopoulos c. Grèce, 12/12/2002 (préc.).

latif à la loi sur l'éducation, tout en s'inquiétant de la mise en oeuvre pratique de la réforme et du sort des enfants de plusieurs communautés religieuses isolées.

Le Comité recommande à la Norvège de réaliser une étude sur les buts de la matière renommée «Religion, philosophies de la vie et éthique» et sur le soutien nécessaire aux enseignants pour en atteindre les objectifs. Il recommande aussi d'examiner la compatibilité des objectifs et des pratiques des communautés religieuses isolées avec le droit de l'enfant à une éducation axée sur les droits de l'homme⁶⁷.

68- Deuxième exemple. Après l'introduction d'un cours d'éthique obligatoire dans le programme des classes de la septième à la dixième, des recours sont introduits par des parents: le caractère laïc de cet enseignement heurte leurs convictions protestantes. Par deux arrêts successifs, la Cour constitutionnelle allemande les rejette.

69- Aux termes de la loi de Berlin sur l'école, l'objectif du cours est l'examen de questions d'éthique fondamentales, indépendamment des origines culturelles, ethniques, religieuses ou idéologiques des élèves. Cet objectif est conforme aux principes de pluralisme et d'objectivité de l'article 2 du Protocole 1. L'arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle a constaté que les enseignants ne doivent pas exercer une influence illicite sur leurs élèves. Les requérants n'ont pas invoqué une atteinte à leurs convictions religieuses pendant l'année scolaire 2006-2007.

70- L'importance du christianisme dans le programme du cours d'éthique relève de la marge d'appréciation des Etats ainsi que la question de savoir s'il est préférable d'organiser un cours commun ou plusieurs cours d'éthique séparés en fonction de l'appartenance religieuse des élèves. Les requérants soutiennent que le cours d'éthique va à l'encontre de leurs convictions religieuses or ni la loi, ni le programme du cours ne donnent la priorité à une croyance précise et l'on ne saurait tirer de la Convention le droit de ne pas être exposé à des convictions contraires aux siennes.

71- En introduisant le cours d'éthique obligatoire les autorités berlinoises n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation que leur confère l'article P1-2. Elles n'étaient pas tenues de prévoir une dispense générale de ce cours, même si un autre land a fait un choix différent (irrecevabilité)⁶⁸.

72- Dernier exemple. Un élève manifeste son intention de suivre le cours d'éthique qui est proposé mais qui n'est pas organisé. Ce faisant il est contraint de révéler sa non-croyance religieuse en violation de la liberté négative de ne pas révéler ses convictions. Par ailleurs, dans la case du bulletin scolaire

⁶⁷ CRC/C/NOR/CO/4, 3 mars 2010. 26-29.

⁶⁸ Cour. Déc. n° 45216/07. Appel Irgang c. Allemagne, 20/10/2009.

commune à la religion et à l'éthique, il n'a pas de note⁶⁹. Le trait qui barre le mot «éthique» révèle qu'il n'a pas voulu suivre le cours de religion.

73- La Cour retient l'application des articles 9 et 14 (non-discrimination) de la Convention. Différence de traitement entre les élèves qui suivent un cours de religion et le requérant qui a demandé, en vain pendant toute la durée du primaire et du secondaire (10 ans), de suivre le cours d'éthique et dont le bulletin porte un trait au lieu d'une note dans la case «religion-éthique». Cette stigmatisation est injustifiable. Cette absence de note pèsera davantage encore à l'avenir, désormais la note religion-éthique sera intégrée dans le total des notes pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle. Les élèves, tels le requérant, qui n'auront pas de note seront défavorisés scolairement.

74- La différence de traitement entre les deux catégories d'élèves n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée (discrimination). Dépassement de la marge d'appréciation de l'Etat en ce que le droit du requérant de ne pas manifester sa religion ou ses convictions (art. 9) a été violé. Violation des articles 14 et 9 de la Convention combinés.

1.2.4. Religion dans le cadre de leçons de littérature, histoire philosophie, art, langue

75- On sait que la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. Il paraît difficile de parler de certains de ces sujets sans mentionner et même expliquer le soubassement religieux ou anti-religieux de telle oeuvre littéraire (Milton; Victor Hugo), de tel conflit (guerre de religions; conflit coloniaux) de tel philosophe (matérialiste ou spiritualiste) ou encore de très nombreux chefs d'oeuvre de la peinture (Nativités; Crucifixions; scènes de l'Evangile)⁷⁰. Le silence systématique sur le soubassement religieux de ces oeuvres serait d'abord une lacune dans l'enseignement de ces sujets mais aussi une atteinte au droit des élèves à l'instruction et à la culture. Le traitement adéquat de tels sujets dans un éclairage multi-culturel implique une formation particulière des enseignants⁷¹.

76- La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise avant tout à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif essentielle à la préservation de la <société démocratique> telle que le conçoit la Convention. «C'est dans l'ensemble du programme de l'enseignement public que l'article 2 prescrit à l'Etat de respecter les convictions tant religieuses que philosophiques des

⁶⁹ Cour, n° 7710/02, Grzelak c. Pologne, 15/06/2010.

⁷⁰ V. John Keast, Religion diversity and intercultural education, Conseil de l'Europe, 2007, p. 205.

⁷¹ A. Valianatos, Politiques et pratiques de l'enseignement de la diversité socio culturelle- Formation initiale et continue du personnel enseignant: organisation, contenu et méthodologie. (Conseil de l'Europe).

parents. Etant donné le pouvoir d'appréciation laissé aux Etats en la matière, la disposition précitée leur interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser»⁷².

La Cour a précisé que le «pluralisme repose sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles» et que «une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale»⁷³.

2. COMPORTEMENT RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

2.1. RELIGION DANS LE CADRE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS ET D'AUTRES EMPLOYÉS

77- L'enseignant d'une école publique, met à profit ses cours d'anglais et des mathématiques, pour donner un enseignement religieux; il arbore sur ses vêtements des slogans hostiles à l'avortement. Ordre lui est donné de s'abstenir de toute publicité sur ses convictions politiques, morales ou religieuses. Après plusieurs avertissements, il est licencié.

Les principes applicables ont été établis à propos d'un enseignant inscrit au parti communiste. «Un enseignant étant symbole d'autorité pour ses élèves, les devoirs et responsabilités particuliers qui lui incombent valent aussi dans une certaine mesure pour ses activités en dehors de l'école. Or aucun élément ne permet de dire que Mme Vogt elle-même, fut-ce en dehors de son travail au lycée, ait effectivement tenu des propos anticonstitutionnels ou ait personnellement adopté une attitude anticonstitutionnelle»⁷⁴

78- Dans les écoles non-confessionnelles, les enseignants doivent tenir compte du droit des parents de manière à respecter leurs convictions religieuses et philosophiques. Surtout dans une école non-confessionnelle dans laquelle les parents peuvent demander dispense des cours d'instruction religieuse et celle-ci, quelle qu'elle soit, ne doit comporter aucun catéchisme ou recueil de formules caractéristiques d'une confession religieuse particulière.

79- L'affaire rapportée, ci-après, n'est qu'une application à un enseignant du principe selon lequel le salarié qui souhaite que les exigences de sa religion soient prises en considération dans l'aménagement de ses horaires doit les signaler lors de son engagement.

Un instituteur, déjà engagé depuis plusieurs années par contrat, demande

⁷² Cour, inter alia, Déc. n° 26625/02, Köse et 93 autres c. Turquie, 24/01/2006.

⁷³ Cour. GC, n° 44158/98, Gorzelik c. Pologne, 17/02/2004.

⁷⁴ Cour, Vogt c. Allemagne, 26/09/1995.

à pouvoir se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. Dans sa décision, la Commission relève que ni lors de sa première entrevue pour obtenir son poste d'enseignant, ni pendant les six premières années d'exercice de son emploi, le requérant n'a indiqué qu'il pourrait demander à s'absenter, pendant les heures de classe pour se rendre à la mosquée.

La Commission fait remarquer que l'affaire ne pose pas le problème général du caractère confidentiel des informations sur la religion d'une personne mais celui de savoir si un employé doit informer à l'avance son employeur qu'il s'absentera pendant une partie du temps pour lequel il s'engage à travailler. La Commission relève que tout au long de son emploi, le requérant avait la faculté de démissionner, s'il estimait que ses obligations pédagogiques entraient en conflit avec ses devoirs religieux⁷⁵.

2.2. SYMBOLES RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES (PAR EXEMPLE LE CRUCIFIX EN ITALIE)

80- La requérante allègue que l'exposition du crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants -agés respectivement de 11 et 13 ans constitue une ingérence incompatible avec la liberté de religion et de conviction ainsi qu'avec le droit à une éducation et un enseignement conforme à ses convictions religieuses et philosophiques (Violation de l'article 1 du Protocole 1 et 9 de la Convention).

81- Selon *les principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques*⁷⁶, la présence d'un tel symbole dans une école publique peut constituer une forme d'enseignement implicite d'une religion, par exemple en donnant l'impression que cette religion particulière est favorisée par rapport à d'autres (46).

82- L'État a l'obligation «de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances, dans les lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou encore dans des endroits où elle sont particulièrement vulnérables. La scolarisation des enfants représente un secteur particulièrement sensible car, dans ce cas, le pouvoir contraignant de l'État est imposé à des esprits qui manquent encore de la capacité critique par rapport à ce type de message» (48). Dans un milieu scolaire multi-culturel, le crucifix peut être «perturbant émotionnelle» pour les élèves adeptes d'autres religions ou sans religion. La liberté

⁷⁵ D. 8160/78. 12/03/1981. DR. 22/27 et D 29107/95 Louise Stedman c. RU. 09/04/ 1997. DR 89 B/104. V. J. Duffar. Religion et Travail dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et des organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Rev. Du Dt public, 1993. pp. 695-718.

⁷⁶ Conseil d'experts sur la liberté de religion et de conviction de l'organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe («OSCE»).

négative s'étend aux symboles exprimant une croyance une religion ou l'athéisme. Cette analyse de l'arrêt de Chambre Lautsi (préc.) n'a pas été retenue par l'arrêt de la Grande Chambre du 18.03.2011. La présence du crucifix dans les salles de classe de l'école publique fait partie de l'aménagement de l'environnement scolaire qui, lorsqu'il relève des autorités publiques, est une fonction assumée par l'Etat dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement au sens de la seconde phrase de P1-2. En l'exerçant l'Etat doit respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. (64-65).

Certes, le crucifix est avant tout un symbole religieux, mais essentiellement passif (72) et non comme l'a jugé la Chambre "un signe extérieur fort". (73) L'éventuelle influence de l'exposition du crucifix sur les élèves n'est pas établie. La perception subjective qu'en a la requérante ne saurait à elle seule suffire à caractériser une violation de l'article 2 du Protocole n°1. (65-66)

Les Etats jouissent d'une marge d'appréciation pour l'aménagement de l'environnement scolaire comme pour la définition et l'aménagement des programmes. La Cour respecte la place qu'ils donnent à la religion dans la mesure où elle ne conduit pas à une forme d'endoctrinement.

La présence du crucifix donne à la religion majoritaire une visibilité prépondérante. Mais elle n'équivaut pas à un endoctrinement: dans les arrêts Folgero 89 et Zengin 63, la Cour a considéré que la place plus importante accordée à l'enseignement de la religion majoritaire (Christianisme et Islam) ne constituait pas une entorse au pluralisme constitutif d'endoctrinement.

Les effets de la présence du crucifix doivent être encore tempérés par les circonstances suivantes: il n'existe pas d'enseignement obligatoire du christianisme, l'espace scolaire est ouvert à d'autres religions (port de tenues vestimentaires à connotations religieuses autorisé), possibilité d'un enseignement religieux facultatif "pour toutes confessions religieuses reconnues", aucune indication d'intolérance des autorités à l'égard d'autres religions ou de convictions non religieuses. Les requérants ne font état d'aucun prosélytisme. Enfin, la requérante conserve entier son droit de parent et d'éducateur, notamment, d'orienter ses enfants dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques. (75) Le maintien du crucifix dans les salles de classe de l'école publique ne viole pas l'article 2 du Protocole n° 1. (76)

2.3. HABITS RELIGIEUX

83- Selon la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, les lois nationales sur les symboles religieux peuvent avoir des effets néfastes sur les personnes soit que ne pouvant porter ces symboles ou vêtements, elles ne peuvent s'identifier ou au contraire qu'e-

lles soient tenues de porter des vêtements religieux en public⁷⁷.

84- Le port d'une coiffure à caractère religieux –le foulard islamique– a donné matière à contentieux, notamment en France, depuis 1989. Les écolières refusent d'ôter ce foulard à l'intérieur de l'établissement même lorsqu'elles doivent participer aux cours d'éducation physique obligatoires. Ce refus est à l'origine du manque d'assiduité des élèves –obligation légale– et de leur exclusion définitive de l'établissement.

85- Dans un avis n° 346.893 du 27 novembre 1989⁷⁸, le Conseil d'Etat français a déclaré que «le port de signes religieux n'est pas en lui-même incompatible avec le principe de laïcité» mais cette affirmation est assortie de conditions, liées à la conception française de la laïcité. Le port de signes religieux:

- Doit respecter la liberté d'autrui. Est exclu le port de signes qui constituerait par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, un acte de pression ou de provocation, de prosélytisme ou de propagande;
- Ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, ni compromettre leur santé ou leur sécurité;
- Ne dispense pas les élèves de leurs obligations scolaires et ne doit pas perturber les activités d'enseignement;
- Ne doit pas troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public de l'enseignement.

86- L'interdiction du port du foulard pendant les cours d'éducation physique et l'exclusion, en raison du refus de l'élève de le retirer «acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse», (Cour, Leyla Sahin n° 78) constituent une restriction à l'exercice de la liberté de religion. Avant de conclure à la non violation de l'article 9 de la Convention «la Cour note également qu'en France, comme en Turquie ou en Suisse, la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la République auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école. La Cour rappelle (Refah Partisi) qu'une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention. Eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux Etats membres dans l'établissement des délicats rapports entre les églises, la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité

⁷⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. Mme Asma Jahangir, A/HRC/4/21, 26 décembre 2007, 26.

⁷⁸ Avis n° 346.893, Rev. universelle des droits de l'homme, vol. 3, n° 4, 17 mai 1991, p. 152. Rapporté par Abdelfattah Amor, auquel le résumé ci-dessus est emprunté, op. cit., 56-59.

paraît légitime au regard des valeurs sous jacentes à la Convention»⁷⁹.

87- En Turquie, et pour l'enseignement supérieur, l'arrêt *Leyla Sahin* est fondamental⁸⁰. (...) Le port du foulard islamique constituerait, pour certaines femmes de religion musulmane, une obligation religieuse importante. Cette manifestation de la religion, notamment dans le milieu de l'enseignement, a suscité de la part des autorités, des réactions d'opposition qui sont à l'origine de la plupart des affaires: Requêtes d'étudiantes tenues de fournir des photographies d'identité les représentant tête nue⁸¹, d'une enseignante chargée d'une classe de jeunes enfants à qui le port du foulard avait été interdit à l'école⁸².

“La Cour a notamment mis l'accent sur le <signe extérieur fort> que représentait le port du foulard par celle-ci et s'est interrogée sur l'effet prosélytique que peut avoir le port d'un tel symbole dès lors qu'il semblait être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Elle a également noté la difficulté de concilier le port du foulard islamique par une enseignante avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie, tout enseignant doit transmettre à ses élèves”.

88- Dans l'enseignement secondaire, les lycées «Imam-Hatip» (préc.) sont des établissements d'enseignement secondaire public à vocation religieuse. Au fil du temps, l'accès à ces lycées est refusé aux élèves voilées, dont les parents se sont engagés par écrit à respecter certaines règles vestimentaires: les filles doivent avoir la tête nue, les cheveux propres et coiffés soigneusement à l'intérieur de l'école; elles peuvent se couvrir la tête, uniquement pendant les cours de Coran. La Cour n'a vu dans le règlement vestimentaire aucune violation de l'article 2 du Protocole n°1 (1^{ère} ou 2^{ème} phrase).

2.4. POSSIBILITÉ DE BÉNIR DES BÂTIMENTS ÉCOLIERS

2.5. SUJETS SPÉCIAUX TELS QUE COMPORTEMENT RELIGIEUX DES ÉLÈVES, PROFESSEURS ET AUTRES EMPLOYÉS, PRIÈRE PUBLIQUE, PRIÈRE DANS LE CADRE DE LEÇONS OU D'AUTRES ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES, SERVICES RELIGIEUX

89- Mention doit être faite d'un sujet voisin de ceux cités dans l'intitulé: le renvoi de l'école pour une journée de l'élève *Victoria Valsamis*⁸³. Sanction

⁷⁹ Cour. n° 27058/05. *Dogru c. France*, 04/12/2008, 72; Cour. n° 31645/04, *Kervanci c. France*, 04/12/2008, 72.

⁸⁰ Cour. GC. n° 44774/98 10/11/2005.

⁸¹ Déc. irrecevabilité de la Commission n° 16278/90, *Karaduman c. Turquie*, 03/05/1993, DR 74/93.

⁸² Cour. (déc) *Dahlab c. Suisse*, n° 42393/98 (...); *Leyla Sahin*, GC, 111.

⁸³ Cour. *Valsamis c. Grèce*, n° 21787/93, 18/12/1996, 32

infligée pour refus de participer au défilé le jour de la fête nationale grecque du 28 octobre. Ses parents, témoins de Jéhovah pacifistes, invoquent la violation des articles P-1-1 du Protocole et 9 de la Convention. La Cour conclut à l'absence de violation des deux articles.

90- L'application de sanctions disciplinaires constitue l'un des procédés par lesquels l'école s'efforce d'atteindre le but dans lequel on l'a créée, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit des élèves (arrêt Campbell et Cosans précité, p. 14, par. 33).

91- Rien, ni dans le propos ni dans les modalités de la manifestation en cause, qui puisse heurter les convictions pacifistes des requérants dans la mesure prohibée par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 (P1-2). De telles commémorations d'événements nationaux servent, à la fois des objectifs pacifistes et l'intérêt public. En soi, la présence de militaires dans certains des défilés qui ont lieu en Grèce le 28 octobre, ne change pas leur nature. Les parents conservent leur droit "d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques".

92- Dans cette même affaire Valsamis, l'arrêt relève que Victoria avait été dispensée des cours de religion et de la messe orthodoxe (Valsamis 8 et 30). L'arrêt Folgero (24 et 94) mentionne également que l'expression «activités religieuses» visait selon les travaux préparatoires de la loi, les prières, les psaumes, l'apprentissage des textes religieux par coeur et la participation à des pièces religieuses.

3. RENONCIATION AUX OBLIGATIONS SCOLAIRES POUR DES RAISONS RELIGIEUSES

3.1. FÊTES RELIGIEUSES POSSIBILITÉ ET CONDITIONS DE VACANCE LES JOURS CONCERNÉS

93- L'intitulé évoque les possibilités de dispense, déjà envisagées pour les établissements publics qui dispensent un enseignement religieux obligatoire. Les dispenses sont aussi sollicitées par les élèves d'établissements qui dispensent des cours le samedi, alors que leur religion prescrit le repos ce jour là.

94- Le droit interne du Luxembourg prévoit, des dispenses pour célébration de cultes religieux, comprises entre huit et trente jours, par an. Ces dispenses ponctuelles "ne doivent pas revêtir un caractère général tel qu'elles aboutissent à porter atteinte au droit à l'instruction, protégé par l'article 2 du protocole n°1 et dont l'importance dans une société démocratique ne saurait être méconnue". La dispense sollicitée avait pour objet de soustraire l'enfant au

rythme normal de la scolarité, le samedi “étant un jour à part entière dans le programme d’enseignement dans la mesure où il comporte notamment des leçons ainsi que des devoirs sur table rédigés en classe (...).

95- L’Etat a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l’instruction. Lorsqu’au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses entre en conflit avec le droit de l’enfant à l’instruction, les intérêts de l’enfant priment⁸⁴. La décision fait application d’une jurisprudence constante selon laquelle le droit des parents de la deuxième phrase est second par rapport au droit de l’enfant garanti par la première phrase: “Nul ne peut se voir refuser le droit à l’instruction”. Les conceptions religieuses des parents ne sauraient prévaloir⁸⁵ (V. supra). La solution de la Cour coïncide avec le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant qui sous-tend la Convention sur les droits de l’enfant et les droits internes.

96- L’intitulé de la rubrique appelle un rapprochement avec un arrêt de 1976 de la Cour de justice des Communautés européennes. Madame Prais, candidate à un concours de recrutement du Conseil des Communautés, prévient cette institution qu’elle ne pourra se présenter aux épreuves le 16 mai 1975, date du premier jour de la fête juive de Chavouoth. La Cour rejette le recours aux motifs suivants: «Si un candidat fait savoir que des impératifs d’ordre religieux l’empêchent de se présenter aux épreuves à certaines dates, l’autorité investie du pouvoir de nomination doit en tenir compte et s’efforcer d’éviter de retenir ces dates pour les épreuves. Si, en revanche, le candidat ne fait pas part de ses difficultés en temps utile, l’autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser de proposer une autre date, en particulier, lorsque d’autres candidats ont déjà été convoqués aux épreuves»⁸⁶.

3.2. RENONCIATION À L’ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU À L’ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS

97- La renonciation à l’enseignement religieux est prévue dans les faits de l’arrêt Grzelak (15/06/ 2010) puisque l’élève avait choisi le cours d’éthique et non le cours de religion (infra). Il serait contraire au principe universel de la liberté de conscience qu’un élève soit contraint de suivre un enseignement contraire à sa religion ou à son absence de religion.

98- L’enseignement des religions, composante essentielle de la formation et de la culture d’un citoyen européen, (V. supra les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l’Europe) ne devrait pas faire l’objet d’une

⁸⁴ Cour. Costello -Roberts c. RU, 25/03/1993, 27; Com. D13887, 5/02/1990, DR, 64/158; D. 08/09/1993, DR, 75/65.

⁸⁵ Cour. D. irrecevable. Amaro Martins Casimiro c. Luxembourg, 27/04/1999.

⁸⁶ CJCE, 27/10/1976, Prais, Rec. p. 1599.

possibilité de renonciation, sous réserve que cet enseignement présente les qualités d'objectivité et d'impartialité requises (V. Cour Folgero et Zengem).

3.3. RENONCIATION À L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE (PAR EXEMPLE ENSEIGNEMENT DE LA NATATION POUR LES JEUNES FILLES MUSULMANES)

99 -La difficulté est à l'origine des arrêts de la Cour Dogru et Kervanci c. France, 04/12/2008: les élèves refusaient d'ôter leur foulard pour participer aux cours d'éducation physique (V. supra sous *Habits religieux*) «(...) la requérante pouvait prévoir à un degré raisonnable qu'au moment des faits, le refus d'enlever son foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive pouvait donner lieu à son exclusion de l'établissement pour défaut d'assiduité» (59)⁸⁷.

3.4. RENONCIATION À L'ENSEIGNEMENT DE LA BIOLOGIE (PAR EXEMPLE EN FAVEUR DU CRÉATIONISME)

3.5. ENSEIGNEMENT AU FOYER POUR RAISONS RELIGIEUSES

100- Les requérants sont membres d'une communauté chrétienne très attachée à la Bible. Ils rejettent l'éducation dispensée par les écoles publiques ou privées pour des raisons religieuses (éducation sexuelle, personnages des contes de fées, violence entre les élèves). La demande de dispense d'assiduité à l'école primaire obligatoire et l'autorisation d'élever leurs enfants dans leur famille est rejetée par les autorités et les juridictions allemandes compétentes.

101- La Cour observe que la requête porte sur la seconde phrase de l'article P-1-2. On sait que les parents ne peuvent faire obstacle au droit de l'enfant à l'instruction au motif de leurs convictions. Le droit à l'éducation appelle une réglementation par l'Etat: l'article 2 implique la possibilité pour l'Etat d'imposer la scolarité obligatoire. Il n'existe pas de consensus entre les Etats membres sur l'assiduité obligatoire dans les écoles primaires.

102- Les autorités et juridictions allemandes ont soigneusement motivé leurs décisions qui reposent principalement sur les buts de l'éducation primaire; non seulement l'acquisition de connaissances, mais aussi l'intégration sociale. La Cour convient que ces buts sont mieux réalisés dans le système scolaire, ce qui relève de la marge d'appréciation des Etats.

103-En outre, la Cour constitutionnelle fédérale souligne l'intérêt général pour la société d'éviter l'émergence de sociétés parallèles fondées sur des convic-

⁸⁷ Le juge administratif français a également validé des sanctions d'exclusion définitive fondées sur le manquement à l'obligation d'assiduité résultant du refus des élèves de se rendre aux cours d'éducation physique: CE, 27/11/1996, n° 170209, Chedouane et Wissaadane; n° 170210, Atouf; 15/01/1997, n° 172937, Aït Maskour et autres, cité in Kervanci n° 29.

tions philosophiques particulières et d'intégrer les minorités dans la société. Ces buts sont conformes à la jurisprudence de la Cour sur l'importance du pluralisme dans une démocratie. Les juridictions allemandes ont marqué que les parents pouvaient éduquer leurs enfants après l'école et en fin de semaine.

Enfin si pour des raisons pratiques (maladie de l'élève, profession itinérante des parents) des dispenses ont été accordées par les autorités scolaires «dans des circonstances exceptionnelles» la demande des requérants est fondée sur des motifs religieux (Requête irrecevable)⁸⁸.

⁸⁸ Cour. Déc. n° 35504/03. Konrad. and others v. Germany. 11/09/2006.